

MONTREAL, NOV. 9, 1880.

Sir A. A. DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS,
J.J., BABY, A.J.

THE MERCHANTS' BANK & LESLIE.
Filing omitted statement.

This was a motion by respondent to be permitted to file a statement which by an omission had not been filed.

There were two cases involving very similar questions, and the evidence taken in one case, by consent was copied into this one. Inadvertently the statement in question had been left out, and its omission was only observed when taken notice of in appellant's factum.

The appellant consented and the motion was granted.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, NOV. 13, 1880.

SICOTTE, TORRANCE, RAINVILLE, J.J.

BRAIS es qual. v. RACETTE et al.

[From S. C., Montreal.

Sale in fraud of creditors—Evidence.

The judgment under review was rendered by Jetté, J., Superior Court, Montreal, June 30, 1880, as follows:—

JETTÉ J. Le demandeur, Syndic à la faillite de *Siméon Racette*, demande l'annulation d'un acte de vente, consenti par le failli aux défendresses, ses sœurs, le 11 février 1879, comme fait en prévision de la faillite, et pour donner une préférence indue à certains créanciers au préjudice des autres.

L'article 133 de la loi de faillite, déclare telle vente par suite de laquelle un créancier obtient une injuste préférence sur les autres créanciers nulle et de nul effet, et autorise le syndic à réclamer l'objet de telle vente, pour l'avantage des créanciers en général.

Outre cette disposition générale, conforme d'ailleurs à notre droit civil (C.C. 1032, 1033), cet art. 133 établit une présomption légale de fraude contre tout acte ainsi fait dans les 30 jours avant la faillite.

Dans l'espèce, l'acte attaqué a été fait le 11 février 1879 et la faillite n'a eu lieu que le 29 mai suivant (1879), c'est à dire plus de 3 mois après la vente dont on demande la révocation. La présomption légale résultant de la dis-

position suscitée de la loi de faillite n'existe donc pas ici, et le succès de l'action dépend entièrement de la preuve faite.

Les preuves qu'un demandeur apporte au soutien de sa demande peuvent être soit *directes*, soit *indirectes*. *Directes* lorsqu'elles prouvent précisément le fait dont il s'agit; *indirectes*, lorsqu'elles établissent quelque circonstance d'où l'on peut induire l'existence du fait en litige.

Obliger un demandeur à fournir toujours la preuve directe du fait allégué, c'eût été, dans bien des cas priver une partie de son droit; aussi la loi admet-elle, comme un des moyens de preuve à l'appui d'une demande les *présomptions*, c'est à dire l'induction, la conséquence que l'on peut légitimement tirer de faits connus pour arriver à la connaissance d'autres faits dont on cherche la preuve.

On comprend qu'en matière de fraude, il est presque toujours impossible de fournir la preuve directe de l'acte reproché; aussi faut-il nécessairement avoir recours aux présomptions, et comme la fraude prend toutes les formes possibles pour se dissimuler et se cacher, la loi abandonne à la prudence et à la sagesse du magistrat le soin de la découvrir par l'appréciation des faits et des circonstances qui tendent à l'établir.

Mais si la loi n'a pas jugé à propos d'indiquer ici de règles à suivre pour l'appréciation des faits prouvés, et si elle laisse le juge entièrement libre de prononcer selon les inspirations que sa conscience puise dans un mur examen des faits; la doctrine et la jurisprudence s'unissent pour reconnaître qu'il est certains faits qui doivent nécessairement avoir une influence considérable sur le sort du litige. Dans cette catégorie de faits que je pourrais presque appeler *déterminants*, se placent, dit *Bédaride* (Dol et fraude, No. 1446):

- 1o. L'aliénation de tous les biens;
- 2o. La qualité des parties;
- 3o. La rétention de la possession de la chose prétendue aliénée;
- 4o. La clandestinité de l'opération.

Je citerai ici en substance, ce que dit *Bédaride* sur deux de ces faits seulement, bien que les remarques de l'auteur soient applicables à l'espèce actuelle au moins quant à trois des faits indiqués.

D'abord quant à la *qualité des parties*.